

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD784

présenté par
M. Menuel

ARTICLE 2

1° À l'alinéa 12, substituer à la subdivision :

« et 7° »,

les subdivisions :

« , 7° et 8° ».

2° En conséquence, supprimer l'alinéa 15.

3° En conséquence, à l'alinéa 16, substituer à la subdivision :

« 18° »,

la subdivision :

« 8° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de complémentarité entre agriculture et environnement n'a aucune raison d'être relégué dans le code rural, alors que la volonté initiale du législateur était bien que ce principe irrigue le code de l'environnement et les lois concernant l'environnement via son inscription dans l'article L. 110-1 dudit code. Cet amendement rétablit ainsi l'emplacement choisi en première lecture par l'Assemblée.